



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/LILS/7

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR INFORMATION

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions

Convention du travail maritime, 2006: Préparatifs pour l'entrée en vigueur

Aperçu

Question traitée

Cette note résume l'information et les conseils fournis à la réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006, en septembre 2010.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Mesure demandée

Document pour information.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.306/10/2(Rev.), GB.306/PV, GB 306/LILS/7/2.

Convention du travail maritime, 2006.

1. La commission se souviendra que, sur sa recommandation ¹, le Conseil d'administration a décidé de créer une commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (dénommée ci-après «la commission préparatoire»), sur le modèle de la future «commission tripartite spéciale» qui doit être instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC 2006), dès son entrée en vigueur ².
2. Le mandat de la commission préparatoire est «de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, d'identifier toutes questions communes et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission». Lors de l'établissement de la commission préparatoire, le Conseil d'administration a prévu que, sous réserve des contraintes budgétaires, la commission se réunira «au moins une fois en 2010 et une fois durant la période de douze mois faisant suite au dépôt de la 30^e ratification» ³.
3. La commission préparatoire, qui comptait des représentants des gouvernements de 59 Etats Membres de l'OIT intéressés et des représentants désignés respectivement par la Fédération internationale des armateurs et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), s'est réunie au siège de l'OIT à Genève du 20 au 22 septembre 2010. Cette note résume les informations et les conseils qui ont été fournis lors de cette réunion.

Echange d'informations concernant les préparatifs des gouvernements

4. De nombreux gouvernements ont donné des informations sur leurs travaux préparatoires en vue de la ratification, pour ceux qui n'ont pas encore ratifié, et sur leurs activités relatives à la mise en œuvre de la convention. Plusieurs gouvernements ont indiqué que leur pays serait sans doute en mesure de ratifier l'instrument soit à la fin de 2010, soit au cours de 2011. Quelques gouvernements ont indiqué qu'il serait utile de disposer de modèles de textes ou d'une orientation législative concernant la MLC, 2006, mis au point par le BIT pour aider les pays qui n'ont pas la capacité d'entreprendre la rédaction de textes juridiques détaillés.

Règlement de la commission tripartite spéciale prévue à l'article XIII

5. La commission préparatoire a fait part de son vif intérêt pour l'élaboration du règlement de la future commission tripartite spéciale. Elle a notamment émis l'espoir que ses membres auraient la possibilité de soumettre des commentaires sur un projet de texte de règlement avant qu'il ne soit définitivement adopté par le Conseil d'administration. Il a été proposé

¹ Voir document GB. 306/10/2(Rev.), paragr. 83.

² Document GB.306/PV, paragr. 210 a).

³ Documents GB.306/10/2(Rev.), paragr. 83, et GB.306/LILS/7/2, paragr. 6 a). L'article VIII, paragr. 3, de la MLC, 2006, prévoit que l'instrument doit être ratifié par au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale. La convention a maintenant été ratifiée par dix Membres de l'Organisation, dont la part totale de la jauge brute de la flotte marchande mondiale dépasse 33 pour cent. Le 30^e instrument de ratification devrait être déposé à la fin de 2010 ou au cours de l'année 2011. La convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement de la 30^e ratification.

que le Bureau prépare un avant-projet, en consultation avec le bureau de la commission préparatoire, et qu'il envisage l'éventuelle tenue d'une seconde réunion de la commission pour examiner cet avant-projet. Certes, les questions de procédure sont déjà couvertes par la MLC, 2006, et nombre d'autres éléments du règlement pourraient s'inspirer des règlements de l'OIT déjà existants; cependant, la commission préparatoire a fait observer que certaines fonctions de la future commission tripartite spéciale sont uniques et qu'elles demandent donc une attention particulière. La commission préparatoire a recensé un certain nombre de questions requérant une attention spéciale, notamment en ce qui concerne la fonction consultative prévue par l'article VII de la MLC, 2006.

Recensement des questions qui devront être traitées d'urgence par la Commission tripartite spéciale dès qu'elle sera créée, et de tous travaux préparatoires à entreprendre

6. La commission préparatoire a estimé que, lorsque la commission tripartite spéciale sera créée, l'une des mesures qu'elle devra prendre d'urgence sera d'examiner les principes ayant fait l'objet d'un accord à la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (groupe de travail mixte) en mars 2009. La commission tripartite spéciale devra d'abord déterminer si ces principes peuvent ou non prendre la forme d'amendements au Code de la MLC, 2006, et, dans l'affirmative, présenter un projet de texte d'amendement, conformément à l'article XV de la MLC, 2006. Etant donné que la première question (concernant ce qui figure dans le code) dépendra probablement d'une discussion de fond sur les principes eux-mêmes, et que ceux-ci ont été discutés d'une manière approfondie au niveau préparatoire, la commission préparatoire a estimé que le Directeur général devrait porter ces principes, tels qu'adoptés par le groupe de travail, à l'attention de la commission tripartite spéciale, sans travail préparatoire supplémentaire.

Recensement des questions communes et solutions possibles

7. Plusieurs questions recensées dans le document de travail du Bureau ⁴ comme pouvant être communes ont été débattues, ainsi que d'autres encore, et des éclaircissements ont été fournis sur divers points ⁵. En général, la commission s'est accordée sur le fait que ces questions pouvaient être traitées dans le cadre des définitions et des mécanismes de flexibilité existant dans la convention, y compris en recourant à des dispositions équivalentes dans l'ensemble. Certaines questions spécifiques, telles que les détails en matière de logement s'agissant de navires particuliers, pourraient requérir un amendement à l'avenir, lorsque la convention entrera en vigueur, afin de parvenir à une approche plus uniforme. Il a été noté que le mécanisme prévu à l'article VII ne pourra pas s'appliquer avant que la convention n'entre en vigueur. La commission a soutenu l'idée que l'OIT pourrait entreprendre l'élaboration d'une base de données électronique sur la MLC, 2006,

⁴ Document de travail, Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006, 20-22 sept. 2010, PTMLC/2010. Disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/MaritimeLabourConvention/lang--fr/index.htm.

⁵ Un rapport détaillé de la réunion pourra être soumis au Conseil d'administration à sa 310^e session (mars 2011).

en s'appuyant sur les bases de données existantes déjà mises au point pour le contrôle de l'Etat du port. Ce faisant, il faudra veiller à éviter les chevauchements.

8. Les participants ont estimé que la réunion a été très utile, notamment parce qu'elle a permis de débattre des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de la MLC, 2006, ainsi que de la façon de les résoudre sur la base des dispositions de la convention.

Genève, le 22 octobre 2010

Document soumis pour information